

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1712651/9**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Mme Baratin  
Juge des référés**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Ordonnance du 9 août 2017**

---

**Le juge des référés**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée, le 7 août 2017, représenté par  
Me Benitez, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre au préfet de police, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enregistrer sa demande d'asile sans délai, et en conséquence, de lui délivrer une attestation de dépôt d'une demande d'asile, de saisir le procureur afin que celui-ci désigne un administrateur ad hoc et de l'informer sans délai de son droit de demander la protection internationale ;

3°) d'enjoindre au président du conseil départemental d'évaluer sa situation, de procéder à sa mise à l'abri sans délai et de l'informer sur le droit d'asile ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1.500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, en cas d'admission définitive à l'aide juridictionnelle ou, à défaut, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ; en effet il est âgé de 16 ans et son discernement est suffisant pour comprendre la portée de l'absence d'enregistrement de sa demande d'asile et de l'impossibilité de bénéficier des garanties légales prévues pour l'assistance des mineurs isolés et des conditions matérielles d'accueil prévues pour les demandeurs d'asile ; qu'en outre sa capacité à agir en référé doit être reconnue compte tenu de l'atteinte manifestement illégale que ce refus porte à des libertés fondamentales comme le droit d'asile ; qu'il est enfin particulièrement vulnérable en tant que mineur non accompagné ;

- l'urgence de sa situation est avérée dès lors qu'il s'est présenté au guichet unique de demande d'asile de la préfecture de police et qu'il s'est vu opposer un refus verbal d'enregistrement de sa demande de la part de l'agent du guichet ; qu'en différant l'enregistrement de sa demande d'asile, le préfet le prive du bénéfice d'une protection

internationale et des garanties spécifiques prévues pour les mineurs demandeurs d'asile, ainsi que de l'évaluation de sa minorité, qui aurait certainement permis sa prise en charge par l'aide sociale à l'enfance ; qu'il est maintenu dans une situation d'extrême précarité ;

- cette décision porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale de l'asile et méconnaît l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Par un mémoire, enregistré le 9 août 2017, le préfet de police conclut au rejet de la requête et fait valoir que tous les demandeurs d'asile à Paris doivent se présenter en premier lieu à la plateforme d'accueil des demandeurs d'asile composée des associations France Terre d'asile et CAFDA, qui sont chargées d'attribuer les rendez-vous au guichet unique ; qu'il existe toutefois une exception pour les mineurs isolés, qui peuvent se présenter directement au guichet unique et se voient délivrer une convocation rapprochée pour déposer leur demande d'asile ; que toutefois n'établit pas la réalité de son passage le 5 juillet par la seule production d'une attestation de son accompagnante ; qu'il doit se présenter spontanément, avec un adulte, auprès de la plateforme ou au guichet unique afin que lui soit remise une convocation ; que sa situation sera alors signalée au procureur et au conseil départemental pour qu'un administrateur ad hoc soit désigné.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;
- la convention de New-York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Baratin comme juge des référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, Mme Baratin a lu son rapport et entendu les observations de Me Benitez, représentant qui reprend les moyens de la requête.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* » ;

2. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément » ; qu'aux termes de l'article L. 741-3 du même code : « Lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile (...) Le président du conseil départemental est immédiatement informé, en application de l'article L. 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles, afin de lui permettre d'évaluer la situation du mineur sans représentant légal et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur a besoin » ;

5. Considérant que l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile fait obligation aux services préfectoraux d'enregistrer les demandes d'asile dans un délai de trois jours ouvrés pouvant être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demande simultanément l'asile ; que le fait de différer au-delà du délai de dix jours ouvrés, en violation de ces prescriptions, l'enregistrement d'une demande d'asile, qui fait obstacle à l'examen de cette dernière et prive donc l'étranger du droit d'être autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, porte par lui-même une atteinte suffisamment grave et immédiate à la situation du demandeur pour que la condition d'urgence soit, sauf circonstances particulières, satisfaite ; qu'en l'espèce il résulte de l'instruction que *[nom]*, né le 21 octobre 2000, de nationalité guinéenne, qui est entré en France en novembre 2016 selon ses déclarations, ne bénéficie d'aucun hébergement et est dépourvu de toutes ressources ; qu'il fait valoir avoir qu'il a sollicité en vain l'enregistrement

de sa demande d'asile le 5 juillet 2017 ; que ce refus place ce mineur isolé dans une situation de grande vulnérabilité sur le territoire national ; que les conditions d'urgence et d'atteinte grave et manifestation illégale à une liberté fondamentale sont ainsi caractérisées ; que si le préfet de police soutient dans son mémoire en défense que \_\_\_\_\_ n'établit pas la réalité de son passage au guichet unique de la préfecture de police le 5 juillet 2017, il ressort au contraire de l'attestation produite par le requérant, rédigée par Mlle Solène Ducci, bénévole pour le collectif d'associations « Accompagnement et défense des jeunes isolés étrangers » que \_\_\_\_\_ s'est bien présenté à cette date au guichet unique de demande d'asile de la préfecture de police, situé 92 boulevard Ney à Paris (75017) ;

6. Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'enjoindre au préfet de police de saisir immédiatement le procureur de la République pour qu'il désigne un administrateur ad hoc afin que \_\_\_\_\_ puisse présenter sa demande d'asile, de délivrer à l'intéressé dans une langue qu'il comprend une information complète sur ses droits et obligations en matière d'asile, d'enregistrer sa demande d'asile dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la notification de la présente ordonnance et d'informer immédiatement le président du conseil départemental afin de lui permettre d'évaluer la situation de \_\_\_\_\_ ; sans qu'il y ait lieu, à ce stade, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Considérant que \_\_\_\_\_ a été admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros au bénéfice de son conseil sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

## ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : \_\_\_\_\_ est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de saisir immédiatement le procureur de la République pour qu'il désigne un administrateur ad hoc afin que \_\_\_\_\_ puisse présenter sa demande d'asile, de délivrer à l'intéressé dans une langue qu'il comprend une information complète sur ses droits et obligations en matière d'asile, d'enregistrer sa demande d'asile dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la notification de la présente ordonnance et d'informer immédiatement le président du conseil départemental afin de lui permettre d'évaluer la situation de \_\_\_\_\_.

Article 3 : L'Etat versera à Me Benitez la somme de 800 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à \_\_\_\_\_ et au préfet de police.

Fait à Paris, le 9 août 2017.

Le juge des référés,

Le greffier,

A. BARATIN

D. SAID CHEIK

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

